

# **VD\_GERICHTE PE20.008450 vom 4. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.008450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.008450)

FR: VD\_GERICHTE PE20.008450 du 4 mai 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.008450 del 4 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Le Ministère public conteste la peine prononcée à l'encontre du prévenu. Il fait valoir que les premiers juges auraient omis de tenir compte du manque total de considération du prévenu pour la vie d'autrui, de sa volonté de se venger, de punir, d'anéantir l'autre, d'avoir l'ascendant sur lui, de sa « détermination à tuer », de l'absence de prise de conscience, vu ses mensonges, et de son absence de remords. En tout état de cause, il relève qu'une atténuation de la peine fondée sur l'art. 16 al. 1 CP ne permettrait pas de fixer la peine au plancher de cinq ans.

### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivant ne seront pas réalisées. Cette infraction étant intentionnelle, il faut que l'auteur ait eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dol éventuel est toutefois suffisant (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 111 CP et les auteurs cités).

### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 18 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 147 IV 241 consid. 3 et les réf. citées ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 précité consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3 ; TF 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

### **E. 4.2.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 précité ; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_776/2019 précité).

- 19 - Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal prévu pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP).

### **E. 4.3**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'infraction de meurtre devait être sanctionnée par une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans et que les autres infractions méritaient une augmentation de cette durée d'un an. Le Ministère public ne contestant pas ce dernier point, on peut supposer qu'il estime que le meurtre devrait être sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée de dix ans puisqu'il réclame une durée totale de onze ans. Les premiers juges ont considéré que la culpabilité du prévenu était importante, tout en relevant qu'il s'était défendu avec les moyens qui étaient les siens, sans réfléchir suffisamment, et que la situation dans laquelle il se trouvait était délicate. Comme relevé précédemment (cf. supra consid. 3.3), et contrairement à ce que soutient le Ministère public, il ne ressort pas du dossier que le prévenu ait fait preuve d'une détermination à tuer et d'une absence totale de considération pour la vie d'autrui et c'est à raison que les premiers juges ont retenu la légitime défense excessive. Ils ont toutefois estimé que la faute du prévenu résidait dans le fait qu'il aurait pu choisir une autre partie du corps comme cible. Certes, en théorie, mais le prévenu a dû mettre son agresseur, E.\_\_\_\_\_, hors d'état de continuer. A cet égard, la Cour de céans ne saurait suivre les premiers juges lorsqu'ils affirment que le prévenu était « tout autant déterminé que son antagoniste l'était avant, en un seul coup de couteau adroitement porté ». Le prévenu a en effet donné plusieurs coups à E.\_\_\_\_\_ dont seul un l'a atteint et s'est avéré fatal. Toutefois, ce dernier coup n'a pas immédiatement arrêté E.\_\_\_\_\_ qui a continué à suivre le prévenu dans l'intention d'en découdre avant de s'effondrer, et ce, sans que le prévenu n'en profite pour continuer à le frapper. A charge, les premiers juges ont relevé que le prévenu avait été peu collaborant durant l'enquête, servant des versions alambiquées et mensongères, prenant la fuite à l'étranger, tentant de résister à son extradition, tentant d'influencer le témoin T.\_\_\_\_\_, tentant de tricher sur

- 20 - son identité et de minimiser son activité de trafiquant de drogue. Contrairement à ce que soutient la procureure, le fait que le prévenu ait menti sur certains faits ne signifie pas nécessairement une absence de prise de conscience. Outre que c'est son droit, cela peut aussi signifier qu'il assume difficilement ses actes. C'est par ailleurs ce qui ressort du dossier, le témoin H.\_\_\_\_\_ ayant déclaré avoir observé des remords de la part du prévenu (PV. 19, p. 5, R. 16). De plus, le prévenu a accepté le verdict rendu à son encontre.

Par conséquent, la peine privative de liberté de cinq ans pour l'infraction de meurtre et l'ajout d'un an supplémentaire pour les autres infractions, soit pour séjour illégal, exercice d'une activité lucrative sans autorisation, ainsi que pour infraction à la LStup, est adéquate et peut être confirmée. En effet, au vu des éléments qui précèdent, l'atténuation de la peine devait être importante. Il s'ensuit que l'appel du Ministère public doit également être rejeté sur ce point et la condamnation du prévenu confirmée.

#### **E. 5**

Le Ministère public n'a développé aucun grief à l'encontre de la durée de la mesure d'expulsion. Examinée d'office, cette mesure, d'une durée de quinze ans, prononcée par les premiers juges apparaît – tant dans son principe que sa quotité – adéquate et peut être confirmée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Marcel Waser (P. 131), défenseur d'office de G.\_\_\_\_\_, dont il y a lieu de s'écarter que pour tenir compte des débours forfaitaires de 2 % (et non 5 % comme requis ; cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ) et de la durée d'audience d'appel (ramenée à 1 heure), une indemnité d'un montant de 2'150 fr. 90, TVA et débours inclus, lui sera allouée.

- 21 - Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, par 4'310 fr. 90 –constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'160 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 2'150 fr. 90 – seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.